

## VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 137 vom 12. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_137](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___137)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 137 du 12 avril 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 137 del 12 aprile 2011

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 12.04.2011 Décision / 2011 / 137

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL ACH 19/11 - 34/2011 COUR DES ASSURANCES SOCIALES  
\_\_\_\_\_ Décision du 12 avril 2011

\_\_\_\_\_ Présidence de M. Dind , juge unique Greffier :  
Mme Matile \*\*\*\*\* Cause pendante entre : E. \_\_\_\_\_ , à Château-d'Oex, recourante, et Service de l'emploi , Instance juridique Chômage, à Lausanne, intimé, O. \_\_\_\_\_ Caisse de Chômage , à Zurich, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours interjeté le 2 février 2011 par E. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 17 novembre 2010 par le Service de l'emploi, d'une part, de celle d'O. \_\_\_\_\_ Caisse de Chômage du 7 janvier 2011, d'autre part, vu le courrier adressé le 16 février 2011 par O. \_\_\_\_\_ Caisse de Chômage à la Cour des assurances sociales, vu la réponse du Service de l'emploi, du 17 mars 2011, vu le courrier adressé le 11 avril 2011 à la cour de céans par E. \_\_\_\_\_, par lequel cette dernière déclare retirer le recours qu'elle a interjeté le 2 février 2011, considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Mme E. \_\_\_\_\_, ■ Service de l'emploi, Instance juridique Chômage, ■ O. \_\_\_\_\_ Caisse de Chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.